



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 77177

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur le projet d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'acquisition d'un immeuble, situé sur le territoire d'une communauté de communes voisine, en vue de maintenir sur le territoire départemental la présence d'une entreprise regroupant deux cents emplois. Les faits sont les suivants : une entreprise, filiale d'un groupe important spécialisé dans la maroquinerie de luxe, menace de délocaliser son activité, hors du territoire régional, en raison de deux cambriolages perpétrés en décembre 2003 et d'un site devenu aujourd'hui inadapté ne permettant plus à cette dernière de rester compétitive. Toutefois, cette entreprise, consciente du déséquilibre économique qu'une telle solution pourrait engendrer pour le tissu économique local, serait d'accord pour déplacer uniquement son activité sur le territoire de la communauté de communes voisine, à la stricte condition que l'EPCI qui l'accueillerait se porte acquéreur de l'immeuble qu'elle occupe actuellement (crédit-bail en cours sur une partie de l'immeuble pour une durée résiduelle de deux ans) sur le territoire d'une autre communauté de commune. Il aimerait savoir si cette situation peut-être rendue possible au regard du principe de spécialité qui régit les EPCI et plus spécifiquement, si, au regard de la situation locale, le Gouvernement estime qu'il y a un intérêt économique public manifeste à agir pour l'EPCI qui se porterait acquéreur du site industriel situé en dehors de son territoire. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

L'intervention consistant pour une communauté de communes à se porter à acquéreur d'un bâtiment cédé par une entreprise dans le but d'aider cette entreprise à s'implanter sur son territoire n'est pas compatible avec le régime des aides que peuvent apporter les collectivités locales ou leurs groupements. Ces aides aux entreprises sont strictement encadrées par l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles peuvent consister en des subventions, des rabais sur le prix de vente, des locations ou locations-ventes. Par ailleurs, l'achat d'un bâtiment par un établissement public de coopération intercommunale doit être justifié par un véritable projet lié à l'exercice d'une compétence détenue par l'établissement public de coopération intercommunale. Cette compétence s'exerce sur le territoire communautaire dans le respect du principe de spécialité territoriale qui régit les EPCI. L'intervention hors territoire de l'EPCI est possible mais est soumise à des conditions strictes dégagées par la jurisprudence. En premier lieu, les installations concernées (bâtiments, ateliers, bureaux) doivent être nécessaires à l'exercice des compétences du groupement. En second lieu, suivant une jurisprudence constante, la réalisation d'installations hors du territoire communautaire reste limitée aux cas où l'EPCI ne peut pas réaliser ces installations dans des conditions similaires sur son territoire. (CE, 1948 Commune de Livry-Gargan, CE. 1981, Association de défense des habitants du quartier de Chèvre-Morte et autres ; TA de Montpellier, 1er mars 2002, Commune de Lignairolles). Pour permettre à une communauté de communes d'accueillir une entreprise sur son territoire, il convient donc qu'elle utilise, si elle le souhaite, le régime des aides autorisées par l'article L. 1511-3 du CGCT, pour faciliter l'acquisition des nouveaux bâtiments dans laquelle l'entreprise veut s'implanter.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77177

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10083

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1041